

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités, note sous Liège (3e ch.), 7 novembre 2005

Montero, Etienne

Published in:

Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht

Publication date:

2006

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Montero, E 2006, 'Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités, note sous Liège (3e ch.), 7 novembre 2005', *Revue Générale de Droit Civil Belge = Tijdschrift voor Belgisch Burgerlijk Recht*, numéro 10, pp. 624-628.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935;

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels et les demandes incidentes,

Dit seuls fondés en partie l'appel principal et l'appel incident de l'intimée B,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes:

l'action principale de l'appelant A et l'action en intervention de l'appelante U.N.M.S. sont également fondées à l'égard de l'intimée B en ce qu'elles se basent sur la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;

l'intimée D est condamnée à payer à l'appelant A:

- * à titre de dommage aux biens, la somme de 150 euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 6 mai 2001 jusqu'à ce jour et des intérêts moratoires à dater du prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement;
- * à titre de dommage au produit défectueux, la somme de 568,77 euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 6 mai 2001 jusqu'à ce jour et des intérêts moratoires à dater du prononcé de l'arrêt jusqu'à complet paiement;

les intimées D et B sont condamnées solidairement à payer, à titre de dommage à la personne:

- * à l'appelant A la somme de 5.000 euros à titre de provision;
 - * à l'appelante U.N.M.S. 1 euro à titre de provision;
- l'intimée D est condamnée à garantir l'intimée B de toute condamnation prononcée à son encontre tant en principal qu'en intérêts et frais divers,

Réserve à statuer quant au fondement des demandes incidentes relatives au paiement des frais d'avocat et de conseil technique et quant aux dépens des deux instances,

Renvoie la cause pour le surplus devant le premier juge.

(...)

Du 7 novembre 2005 – Cour d'appel de Liège – (3^{ème} chambre)

R.G.: 2004/RG/979

Siég.: B. Prignon (conseiller ff de président), M.-A. Lange et D. Gérard (conseillers)

Plaid.: Mes V. Troxquet et A. Thirifays *loco* A. Grondal

Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités

Etienne MONTERO

Professeur aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix

I Les faits. – Tandis qu'il effectuait une randonnée cyclotouristique en compagnie d'autres personnes, Monsieur A a été victime d'un accident particulièrement désagréable.

Suite à une rupture spontanée de la tige de selle de son vélo, il s'est trouvé empalé sur celle-ci. Il en est résulté pour lui de sérieuses blessures. Le rapport d'expertise expose que la cause de l'accident réside dans un défaut de parallélisme entre les plateaux de serrage de la selle, imputable au fabricant de la tige de selle. Il est établi, par ailleurs, que l'utilisation du vélo a été tout à fait normale et est sans incidence sur la survenance du drame.

Monsieur A avait acheté son vélo chez un fournisseur ou marchand au détail, C, qui, lui-même, l'avait acquis auprès du fabricant, la SA B. Quant à la tige de selle, elle avait été fournie à la SA B par la société de droit italien D.

2 La procédure. – En première instance, la victime postule la condamnation solidaire des parties B, C et D et la réparation intégrale de son préjudice sur trois bases légales: la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, les articles 1641 et suivants du Code civil (garantie des vices cachés) et l'article 1382 du même code. En son jugement du 7 juin 2004, le tribunal de première instance de Verviers a déclaré l'action principale fondée à l'égard du seul fabricant de la tige de selle, la société D, et condamné cette dernière à payer à la victime, M. A, et à l'U.N.M.S.¹ (partie intervenante volontaire), respectivement, 5.000 euros provisionnels et 1 euro provisionnel, une expertise médicale étant ordonnée pour le surplus².

En appel, M. A et l'U.N.M.S. réclament l'octroi de provisions plus élevées et la condamnation des intimés – B, C et D – aux frais d'avocat et de conseil technique, tout en considérant que le fabricant du vélo, la SA B, et le fournisseur, C, sont également responsables des dommages subis, sur les trois fondements invoqués.

3 Objet du commentaire. – Laissant de côté la question de la prise en charge des frais d'avocat et d'expertise technique, sur laquelle se sont prononcées depuis lors la Cour de cassation³ et la Cour d'arbitrage⁴, on se propose, dans cette brève note, d'apprécier la pertinence des bases légales

1. Union Nationale des Mutualités Socialistes.

2. Civ. Verviers (5^e ch.), 7 juin 2004, R.G. n° 01/762/A, *inédit*.

3. Cass., 2 septembre 2004, *J.T.* 2004, p. 684, note B. DE CONINCK, *J.L.M.B.* 2004/30, p. 1320, note M. GOUDEN et D. PHILIPPE, *NjW* 2004, p. 953, note, *R.W.* 2004-05, concl. contraires de M. A. HENKES, note B. WILMS et K. CHRISTIAENS, *Rev. not. b.* 2004, p. 471, note D. STERCKX, *R.G.D.C.* 2004, p. 461, *R.G.A.R.* 2005, n° 13.946, concl. contraires de M. A. HENKES, *R.A.B.G.*, concl. contraires de M. A. HENKES, note N. CLIJMANS. Voy. aussi, parmi d'autres, F. GLANSDORFF, "La prise en charge des honoraires d'avocat: un important arrêt de la Cour de cassation", *Journ. proc.*, n° 486, 2004, p. 4; V. CALLEWAERT et B. DE KONINCK, "La réputation des frais et honoraires d'avocat après l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004: responsabilités et assurances", *R.G.A.R.* 2005, n° 13.944; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, "La réputation des honoraires d'avocat à l'aune du droit judiciaire", *R.G.A.R.* 2005, n° 13.945; B. DE TEMMERMAN, "De verhaalbaarheid van kosten van juridische bijstand op het knooppunt van aansprakelijkheidsrecht en procesrecht", *R.W.* 2004-05, p. 1401.

4. C.A., 19 avril 2006, *J.T.* 2006, pp. 285 et s., et note B. DE CONINCK; C.A., 14 juin 2006, n° 95/2006, *J.L.M.B.* 2006/26, p. 1124, www.arbitrage.be.

invoquées et certains aspects de leur mise en œuvre par la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 7 novembre 2005. Comme elle, on se penche, tour à tour, sur chacun des fondements envisagés par les appelants.

I. La responsabilité fondée sur la loi du 25 février 1991

4 **Propos liminaires.** – Comme l'on sait, la loi du 25 février 1991⁵ (ci-après, "la loi") transpose en droit interne une directive européenne du 25 juillet 1985 concernant la responsabilité du fait des produits défectueux⁶. Elle instaure un régime de responsabilité objective visant à décharger la personne lésée du fardeau de la preuve d'une faute dans le chef du producteur. Il lui "suffit", conformément à l'article 7, de démontrer l'existence du dommage subi, d'un défaut du produit et du lien de causalité entre le défaut et le dommage. Il est incontestable qu'en l'espèce, le vélo, produit fini, et la selle, partie composante de ce dernier, doivent être, l'un et l'autre, considérés comme des "produits" au sens de la loi qui entend par cette notion "tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination" (art. 2, al. 1).

En substance, la responsabilité qui incombe au producteur l'oblige à réparer le dommage aux personnes ou aux biens de consommation privés, autres que le produit défectueux lui-même, dès lors qu'il est établi que le produit est défectueux, c'est-à-dire "n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre", compte tenu d'une série de circonstances énoncées à l'article 5, et pour autant qu'il n'arrive pas à invoquer avec succès l'une des six causes d'exonération prévues à l'article 8 de la loi.

Rarement invoquée par les plaideurs dans les premières années qui ont suivi sa promulgation⁷, la loi du 25 février 1991 connaît aujourd'hui un succès grandissant et on lui prête des jours encore meilleurs⁸. Il reste qu'à l'heure

actuelle, plusieurs notions de la loi semblent mal assimilées, comme on le verra.

5 **La notion de producteur.** – Il résulte clairement des termes de l'article 1^{er} de la loi que la responsabilité est canalisée sur le "producteur"⁹. Ce dernier est, en effet, considéré comme étant à l'origine du risque, et le mieux à même de prévenir les défauts (par des contrôles dans la production) et de prendre une assurance. Toutefois, dans un souci de protection de la victime, le concept de producteur est défini de façon très large afin que celle-ci trouve pratiquement toujours un responsable. Il a été fait en sorte que la victime puisse, dans tous les cas, se retourner contre quelqu'un qui soit situé dans la Communauté européenne, mais sans rendre, en principe, le simple fournisseur ou vendeur du produit responsable du dommage¹⁰. Selon l'article 3, le terme "producteur" désigne le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif¹¹.

Si le producteur du produit n'est pas établi dans la Communauté européenne, l'importateur (situé dans la Communauté) peut être assigné par la victime (art. 4 § 1^{er}). Il est considéré comme producteur au sens de la loi et est dès lors responsable au même titre que ce dernier.

Aux termes de l'article 4 § 2, la responsabilité du fournisseur n'est retenue qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si la victime ne peut identifier le producteur (dans la Communauté européenne) ou l'importateur du produit. Contrairement au fabricant, à celui qui se présente comme tel et à l'importateur, le fournisseur peut, lui, échapper définitivement au recours de la victime en lui indiquant, dans un délai raisonnable, l'origine du produit (l'identité du producteur dans la Communauté européenne ou de l'importateur ou de son propre fournisseur)¹². Si l'action contre le producteur ou l'importateur échoue, la victime ne peut plus revenir vers le fournisseur qui lui a fourni les renseignements exacts pour mettre en jeu sa responsabilité sur la base de la loi. Ce système présente plusieurs avantages: la victime peut toujours obtenir réparation d'un "responsable"; le fournisseur veillera à consigner précisément l'identité de ses propres fournisseurs; enfin, il n'oblige pas tous les maillons de la chaîne de distribution à s'assurer d'une

5. Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.* 22 mars 1991, p. 5884.

6. Directive européenne du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.C.E.*, n° L 210, 7 août 1985, p. 29 (ci-après, la directive).

Le faible succès rencontré, initialement, par la loi s'explique, en bonne partie, par une double circonstance: d'une part, selon certains auteurs, elle n'apporterait pas d'innovation fondamentale en droit belge, se bornant à consacrer des solutions jurisprudentielles acquises, d'autre part, le régime de responsabilité institué par la loi se superpose aux multiples régimes de responsabilité déjà existants, susceptibles d'être invoqués par les victimes de produits défectueux (art. 13).

8. A ce propos et pour un aperçu des cas de jurisprudence, voy. P. HENRY et J.-Th. DEBRY, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *Droit de la responsabilité – Morceaux choisis*, C.U.P., n° 68, Liège, Larcier, 2004, pp. 129-195, spéc. pp. 163 et s., n° 28 et s. Au moment où ils écrivent, ces auteurs dénombrent une dizaine d'affaires publiées dans lesquelles un juge belge a eu l'occasion de faire application de la loi du 25 février 1991.

9. L'art. 1^{er} s'énonce comme suit: "le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit".

10. Ce qui les aurait tous obligés à assurer leur responsabilité et qui aurait entraîné en conséquence une augmentation inutile des coûts de production.

11. Cette dernière expression vise essentiellement la pratique des grands magasins qui vendent sous leur nom ou marque des produits fabriqués par des tiers; par contre, cela n'atteint pas celui qui est mentionné comme simple distributeur du produit.

12. Ce mécanisme doit logiquement permettre de remonter la chaîne de distribution, de fournisseur en fournisseur, pour aboutir soit à un producteur établi dans la Communauté européenne, soit à un importateur.

manière qui serait inutilement large. En conséquence des mécanismes mis en place par la loi, il est possible qu'un très grand nombre de personnes soient considérées par la victime comme producteurs responsables des dommages subis¹³; dans ce cas, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice de leurs droits de recours respectifs¹⁴.

C'est donc à tort que le tribunal de première instance de Verviers a estimé que la loi ne pouvait être appliquée à l'égard des parties B et C, mais seulement à l'égard de D, le fabricant de la partie composante défectueuse (*i.e.* la tige de selle). La cour d'appel de Liège, elle, a vu juste en considérant que l'action en responsabilité du fait des produits défectueux est fondée à l'égard de D et de B car ils sont tous deux producteurs, le premier en tant que fabricant d'une partie composante, le second en tant que fabricant du produit fini (art. 3, *initio*), qui, du reste, se présente comme tel en apposant sur le vélo, à plusieurs endroits, sa marque réputée (art. 3, *in fine*). Ainsi que le note la cour, le fabricant du vélo ne peut se retrancher derrière le fait qu'il n'a pas fixé la selle du vélo, se bornant, par commodité, à livrer des pièces détachées à C, le vendeur final du vélo. Enfin, la cour considère, à juste titre, que ce dernier, à titre de simple fournisseur du produit fini, ne peut être mis en cause dès lors que le produit a été fabriqué sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne et que le producteur a été identifié. Contrairement à ce qu'il prétend, le fabricant du vélo, ne peut, par contre, invoquer l'échappatoire de l'article 4 § 2, puisque celle-ci concerne uniquement les fournisseurs, à l'exclusion des producteurs.

6 Le défaut du produit. – La victime rapporte sans aucun doute la preuve du défaut qui gît dans un manque de parallélisme entre les plateaux de serrage de la selle, imputable au fabricant de la tige de selle. Il est tout aussi clair que le défaut affecte également le vélo dans son ensemble, "le rendant impropre à l'usage normal ou raisonnablement prévisible auquel il est destiné, [la partie B] commercialisant un produit fini, soit un vélo pourvu notamment d'une selle". Cette conception du défaut, au sens de la loi du 25 février 1991, est malheureuse. En effet, la détermination du caractère défectueux d'un produit ne doit pas se faire en fonction de l'inaptitude du produit à l'usage¹⁵. En ce sens, la notion de défaut se distingue du concept de vice caché de l'article 1641 du Code civil. Cela se comprend étant donné l'indifférence au regard du régime de la directive du caractère contractuel ou non de la responsabilité. Le vice au sens de l'article 1641 du Code civil s'appréhende essentiellement dans une perspective contractuelle et fonctionnelle au regard des qualités convenues de la chose vendue. En revanche, aux termes de l'article 5 de la loi, "un produit est

défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment: (...) b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit (...)". Il ressort de cette définition que la notion de défaut est étroitement liée au *concept de sécurité*. Le critère réside dans le caractère potentiellement dommageable du produit pour l'intégrité physique des individus ou pour leurs biens de consommation privés. L'inaptitude à l'usage du produit constitue seulement une *circonstance* de l'appréciation du manque de sécurité légitime offerte par le produit, elle-même composante de la définition du défaut: "Elle ne peut donc s'apparenter directement au défaut du produit, dans la mesure où seule son appréciation, et non sa notion, est en cause"¹⁶. Il appartient au juge d'apprécier si l'inaptitude à l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit, entre autres circonstances, rend le produit défectueux, ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

7 Le dommage réparable. – Comme le décide la cour d'appel, la responsabilité de B et D est bel et bien engagée de sorte qu'ils doivent répondre solidairement des dommages subis (art. 9), dans les limites fixées à l'article 11 de la loi. En effet, tous les types de dommages ne sont pas visés par la loi. La disposition citée ne retient que deux catégories de dommages réparables: ceux causés aux personnes (honoraires médicaux, frais d'hospitalisation, dommages financiers découlant du décès ou de la survenance d'une incapacité ...), y compris les dommages moraux (préjudice esthétique ou d'agrément, *pretium voluptatis*, *pretium doloris* ...), et ceux causés aux biens (art. 11 § 1^{er}), à l'exclusion des dommages causés au produit défectueux lui-même (art. 11 § 2, al. 2).

La réparation des dommages causés aux biens, meubles ou immeubles, est soumise à une double condition (art. 11 § 2, al. 1). Ils doivent concerner des biens "qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés" (critère objectif) et qui "ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés" (critère subjectif). En outre, la réparation des dommages causés aux biens est soumise à la déduction d'une franchise de 500 euros (art. 11 § 2, al. 3), justifiée par le souci "d'éviter un nombre excessif de litiges"¹⁷.

En l'espèce, seuls les dommages corporels sont réparables au titre de la loi. Les dommages au vélo ne donnent pas lieu à indemnisation. Quant aux dommages causés aux biens (vêtements et chaussures portés au moment de l'accident), évalués *ex æquo et bono* à hauteur de 150 euros (prise en compte de leur vétusté), ils ne sont pas davantage réparables au titre de la loi.

13. Par exemple, à la fois le producteur du produit fini et le producteur d'un composant défectueux, ou l'importateur d'une matière première et le producteur du produit fini ... Pour des exemples, L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extra-contractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 551, n° 322.

14. Art. 9 de la loi.

15. Cf. Considérant n° 6 de la directive.

16. Cf. Y. MARKOVITS, *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 207, n° 326.

17. Considérant n° 9 de la directive.

D'où l'intérêt d'agir sur d'autres fondements pour obtenir réparation de ces dommages non couverts.

II. La garantie des vices cachés

8 **L'action directe du sous-acquéreur.** – La garantie des vices cachés est une institution bien connue; il est inutile d'en rappeler le régime juridique¹⁸. Deux points méritent néanmoins d'être relevés. Comme l'on sait, le sous-acquéreur peut exercer l'action en garantie des vices cachés non seulement contre son propre vendeur mais aussi contre le fabricant ou l'un quelconque des vendeurs intermédiaires¹⁹. C'est donc à bon droit que l'action peut être dirigée non seulement contre le vendeur, cocontractant de l'acheteur, mais aussi contre le fabricant du vélo et le fabricant de la tige de selle. Il nous faudra néanmoins revenir brièvement sur la nature de cette "action directe"²⁰, cette question n'étant pas sans incidence sur les conditions de l'action en responsabilité extra-contractuelle (*infra*, n° 11).

9 **Le caractère indécélable du vice caché.** – Suivant une jurisprudence déjà ancienne et maintes fois confirmée²¹, le fabricant ou le vendeur professionnel est assimilé d'office au vendeur qui connaissait le vice de la chose. À ce titre, il est tenu de réparer intégralement les conséquences dommageables de celui-ci et se trouve privé du droit d'invoquer avec profit une clause limitative ou exonératoire de responsabilité, à moins qu'il ne prouve que le vice était indécélable (ou que son ignorance était invincible). Dans un premier temps, la jurisprudence fit peser sur les fabricants et vendeurs professionnels ("marchands" ou "commerçants"²²) cette obligation, particulièrement rigoureuse, de connaissance des vices. La situation des intermédiaires – simples revendeurs dépourvus des moyens de vérifier la qualité des biens achetés (souvent sous emballage) et revendus tels quels – était donc assimilée à celle du fabricant. Depuis 1977, seul le vendeur spécialiste est désormais assimilé au fabricant et, à ce titre, débiteur de l'obligation de connaissance des vices²³, à l'exclusion des simples distributeurs, des revendeurs et des détaillants. Encore certains auteurs estiment-ils qu'il est seulement permis, désormais, d'apprécier différemment la caractéristique indécélable du vice (ou

invincible de son ignorance) selon le degré de spécialisation du vendeur²⁴.

Cette hésitation est sans incidence *in casu*. Le fabricant du vélo est incontestablement un spécialiste. Mais, à l'instar de la cour d'appel, il nous apparaît qu'il peut invoquer l'échappatoire de l'ignorance invincible. Il ressort, en effet, du rapport d'expertise (établi avec le concours d'un laboratoire spécialisé!) que la rupture de la vis de fixation de la selle, à l'origine du sinistre, est due à une fatigue du métal, les fissurations se développant progressivement à l'intérieur de la tige. Il en découle que le défaut était de toute évidence indécélable au moment de la livraison. Souvent admise par les juridictions de fond pour permettre aux vendeurs professionnels non spécialisés, longtemps assimilés aux fabricants, de s'exonérer de leur responsabilité accrue, elle n'est que très rarement reçue, en pratique, au bénéfice d'un fabricant²⁵. À cet égard, l'arrêt commenté présente un intérêt certain. Quant au vendeur du vélo, à supposer qu'il soit tenu par l'obligation de connaissance des vices, il peut *a fortiori* invoquer son ignorance invincible pour échapper à l'aggravation de sa responsabilité.

Au total, c'est avec raison que la cour d'appel déclare l'action en garantie des vices cachés fondée uniquement à l'encontre du fabricant de la tige de selle défectueuse, le fabricant du vélo et le vendeur final démontrant la caractéristique indécélable du vice.

III. La responsabilité quasi-délictuelle

10 **Le concours des responsabilités.** – Dès l'instant où l'acheteur dispose de l'action – contractuelle – en garantie des vices cachés contre son vendeur, il est clair que l'action *ex delicto* dirigée contre ce dernier est soumise aux règles du concours des responsabilités. Suivant la Cour de cassation, "la responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée, sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat"²⁶. L'on sait que l'interprétation à donner à cette formulation sibylline fait l'objet d'une controverse persistante²⁷. Pour

18. Voy., parmi d'autres, E. MONTERO et V. PIRSON, "La vente", *Guide Juridique de l'Entreprise – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2005, Livre 32.1, vol. 1, pp. 33 et s.; Livre 32.1bis, vol. 2, pp. 7 et s.

19. Pour des références, *ibid.*, vol. 1, pp. 42-43.

20. Cass., 5 décembre 1980, *Pas.* 1981, p. 398. Il semble peu cohérent de parler d'action directe alors que l'acquéreur ne bénéficie apparemment pas d'un droit propre, mais d'un droit acquis, la justification généralement avancée étant la transmission de la garantie du vendeur initial aux acquéreurs successifs à titre d'accessoire de la chose vendue (base légale: C. civ., art. 1615, auquel se réfère expressément la Cour de cassation dans l'arrêt cité).

21. Pour des références, E. MONTERO et V. PIRSON, *o.c.*, vol. 2, pp. 7 et s.

22. Voy., p. ex., Cass., 4 mai 1939, *Pas.* 1939, I, p. 223; Cass., 13 novembre 1959, *Pas.* 1960, I, p. 313.

23. Cass., 6 mai 1977, *R.C.J.B.* 1979, p. 162, note M. FALLON. Cette évolution a été largement confirmée: Cass., 27 juin 1985, *J.T.* 1986, p. 511; Cass., 15 juin 1989, *Pas.* 1989, I, p. 1117; Cass., 7 décembre 1990, *Pas.* 1991, I, p. 346.

24. P.A. FORIERS, "Conformité et garantie dans la vente", in *La vente*, Bruges, de Keure/la Charte, 2002, p. 46, n° 47; L. SIMONT, J. DE GRAVE et P.A. FORIERS, "Examen de jurisprudence (1976 à 1980). Les contrats spéciaux", *R.C.J.B.* 1985, p. 158, n° 42.

25. Voy. Bruxelles (9^e ch.), 16 mars 1972, *J.T.* 1972, p. 606, obs. critiques de D. PARISIS-DRESSE.

26. Cass., 14 octobre 1985, *Pas.* 1986, I, p. 155, *R.C.J.B.* 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE. Dans le même sens, Cass., 9 novembre 1987, *Pas.* 1988, I, p. 296; Cass., 28 septembre 1995, *Pas.* 1995, I, p. 412, *Bull.* 1995, p. 856; Cass., 23 mai 1997, *R.W.* 1998-99, p. 681.

27. Pour un exposé fouillé de la controverse, voy. B. DUBUISSON, "Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle", in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Livre 3bis, vol. 2, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 20 et s., et les références citées.

les partisans de la théorie dite de la disparition ("verdwijningstheorie"), une action en responsabilité délictuelle est possible entre cocontractants seulement si la faute *et* le dommage sont totalement étrangers à l'exécution du contrat. Cette interprétation signe, pratiquement, l'interdiction du concours des responsabilités. Suivant une autre thèse, à laquelle se range manifestement l'arrêt commenté, l'option entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle demeure possible si deux conditions sont remplies cumulativement (théorie de l'affinement, "verfijnings-theorie"). D'une part, la faute imputée au débiteur suppose la violation *non seulement* d'une obligation contractuelle, *mais aussi* du devoir général de prudence et de diligence qui s'impose à tous. D'autre part, cette faute est à l'origine d'un dommage qui n'est pas seulement constitué par la privation de l'avantage que le contractant devait normalement retirer de la correcte exécution du contrat. Autrement dit, le concours est possible en cas d'existence d'une faute et d'un dommage qui ne sont pas de nature purement contractuelle.

En l'espèce, la cour considère, à juste titre, qu'aucune faute ne peut être reprochée au vendeur final et au fabricant du vélo dans la mesure où ces deux parties étaient dans l'ignorance invincible du défaut affectant la selle fournie par la société italienne. En revanche, cette dernière, estime la cour, "en mettant sur le marché une selle viciée, a manqué à l'obligation de prudence qui s'impose à tous, à savoir celle de ne pas mettre en circulation des produits dangereux". Remarquons que la faute, retenue à l'égard des tiers, gît dans le *simple fait* de commercialiser une chose atteinte d'un défaut. Elle consiste, plus précisément, dans le fait de ne pas avoir pris toutes les précautions nécessaires pour déceler le vice de la chose²⁸. Quoique discutable au regard des conditions de l'article 1382 du Code civil, cette solution n'est pas neuve dans la jurisprudence belge²⁹. Elle se justifie par le souci d'aligner la protection des tiers sur celle de l'acheteur, créancier à l'égard du vendeur spécialisé de l'obligation de connaissance des vices (de résultat) évoquée plus haut³⁰.

11 Les conditions de la responsabilité aquilienne des fabricants. – En tant qu'elle est dirigée contre le fabricant du vélo et le fabricant de la tige de selle, soit des *tiers* par rapport à la personne lésée, l'action *ex delicto* est-elle soumise aux conditions du concours des responsabilités? La cour d'appel de Liège s'emploie à vérifier si ces conditions sont réunies, sans avoir apparemment envisagé la question.

La réponse n'est pourtant pas évidente. Elle dépend du fondement et de la nature de l'action directe en garantie des vices cachés. Or, ceux-ci sont largement controversés³¹. Si, avec la majorité de la doctrine, on lui reconnaît un caractère contractuel, alors seulement son bénéficiaire ne peut agir en responsabilité quasi-délictuelle qu'aux conditions du concours³².

On a vu qu'une faute quasi-délictuelle pouvait être reprochée au fabricant de la tige de selle. Reste à se demander si elle a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat. La réponse est affirmative en ce qu'il concerne essentiellement les blessures de la victime. En conséquence, le fabricant de la selle doit réparer l'intégralité du dommage subi.

Enfin, on notera, au passage, que l'action aquilienne est nettement plus favorable au sous-acquéreur puisqu'elle lui permet d'éviter les conditions de mise en œuvre de la garantie des vices cachés, notamment l'exigence du bref délai (art. 1648 C. civ.), et les limitations de responsabilité éventuellement inscrites dans le contrat de vente originaire.

28. Le même reproche aurait pu être adressé au fabricant du vélo. Néanmoins, celui-ci, contrairement au fabricant de la partie composante, aurait alors pu invoquer un fait justificatif de nature à purger la faute, à savoir l'impossibilité dans laquelle il était de déceler le vice de la tige de selle (*supra*, n° 9).

29. Cf. P.-H. DELVAUX, "Sur quels fondements la responsabilité du producteur peut-elle être engagée?", *R.G.A.R.* 1999, n° 13.107² (*verso*); T. BOURGOIGNE, "La sécurité des consommateurs et l'introduction de la directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux en droit belge", *J.T.* 1987, p. 359 et les réf.

30. Cf. B. DUBUISSON, *o.c.*, Dossier 3, vol. 1, p. 34, n° 46.

31. Pour un exposé critique à ce sujet, voy., p. ex., J. GHESTIN et B. DESCHÉ, *Traité des contrats – La vente*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 1047 et s., n°s 1026 et s.

32. Cf. B. DUBUISSON, *o.c.*, Dossier 3, vol. 1, p. 22, n° 27. L'auteur rappelle que, dans le contexte particulier de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé que l'action "directe" du sous-acquéreur ne pouvait être de nature contractuelle (C.J.C.E., 17 juin 1992, *Rec.*, I, p. 3.990).